

REGLEMENT ENCADRANT L'APPEL A CANDIDATURE POUR LE PROJET
« OMBRIERE / TOITURE PROGRAMME VERT »

La Société CHM SOLAR, société par actions simplifiée au capital de 10 000€, dont le siège social est sis 1, rue d'Arsonval 69680 CHASSIEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 921 376 802, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, demeurant en cette qualité audit siège,

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE

Qu'à compter du 1^{er} juillet 2026 et conformément à l'article 40 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi « EnR »), les parcs de stationnement extérieurs devront en principe être équipés d'une ombrière photovoltaïque sur au moins la moitié de leur superficie dès lors que celle-ci est supérieure à 1 500 m², sous peine d'une amende annuelle ne pouvant être supérieure à 40 000€ à l'encontre du gestionnaire du parc jusqu'à mise en conformité dudit parc,

Que, conformément à l'article 43 de la Loi précitée, les bâtiments non résidentiels préexistants (à usage commercial, industriel, administratif, de bureaux, d'entrepôt, etc.) et les parcs de stationnement préexistants couverts accessibles au public ayant une emprise au sol au moins égale à 500 m² devront en principe intégrer un procédé de production d'énergies renouvelable (ou un dispositif de végétalisation) avant le 1^{er} janvier 2028 sous peine notamment d'une amende de 45 000€,

Que, conformément à l'article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitation, les constructions ou extensions et rénovations lourdes de parcs de stationnement et bâtiments non résidentiels (à usage commercial, industriel ou artisanal, entrepôt et hangars) excédant 500 m² ou 1 000 m² (bureaux) devront en principe intégrer un procédé de production d'énergies renouvelable pour au moins 30% de leur superficie à compter du 1^{er} juillet 2023,

Que les entreprises concernées par le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 (dit « décret tertiaire ») doivent procéder à des obligations déclaratives spécifiques auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie *via* la plateforme OPERAT,

Qu'afin d'aider les entreprises dans l'accomplissement de leurs obligations légales et environnementales, la Société CHM SOLAR s'associe avec un fonds d'investissement spécialisé dans la finance verte afin de fournir gracieusement aux lauréats du règlement instauré ci-après une ombrière photovoltaïque ou une toiture photovoltaïque,

A INSTAURE LE REGLEMENT QUI SUIT :

ARTICLE 1 – SOCIETE ORGANISATRICE

La Société CHM SOLAR (ci-après la « **Société Organisatrice** »), société par actions simplifiée au capital de 10 000€, dont le siège social est sis 1, rue d'Arsonval 69680 CHASSIEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 921 376 802, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, demeurant en cette qualité audit siège, organise un appel d'offres intitulé « OMBRIERE / TOITURE PROGRAMME VERT » (ci-après « l'Offre »).

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OFFRE

L'objet de l'Offre est d'équiper gratuitement le(s) lauréat(s) d'une ombrière photovoltaïque ou d'une toiture photovoltaïque afin de l'(es) aider dans l'accomplissement de ses(leurs) obligations légales en la matière.

En contrepartie, le(s) lauréat(s) s'engage(nt) à conclure un contrat de location d'une durée de vingt (20) ans minimum par lequel il(s) achètera(ont) la production d'électricité à un loyer défini lors de la conclusion du contrat.

Ledit loyer sera soumis à une augmentation annuelle de 1,5% pendant la durée du contrat.

L'éventuel surplus de production d'électricité généré par l'installation précitée bénéficiera exclusivement au(x) lauréat(s).

ARTICLE 3 – CRITERES DE SELECTION DES PARTICIPANTS

La participation à l'Offre est exclusivement ouverte aux personnes morales ayant leurs sièges sociaux en France métropolitaine, Corse comprise (hors DROM-COM), qui sont soumises aux obligations légales rappelées dans l'exposé des motifs et qui ont reçu, par courrier ou courriel, un numéro d'attribution leur permettant de valablement remplir le formulaire présent au sein du site Internet suivant : www.francecandidature.fr.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE CANDIDATURE DES PARTICIPANTS

Le dossier de candidature doit être déposé par un représentant légal de la personne morale participante, au nom et pour le compte de cette dernière.

Afin de pouvoir valablement remplir son dossier de candidature, le Participant devra tout d'abord prendre attache auprès des conseillers de la Société Organisatrice *via* le numéro de téléphone suivant : 09.74.37.13.33.

Une fois que les pièces justificatives requises du Participant seront réceptionnées par le service souscription de la Société Organisatrice, ce dernier enverra au Participant un document intitulé « FICHE DE COLLECTE », dont le contenu sera fonction du projet choisi par le Participant (ombrière ou toiture).

Par la suite, le Participant devra retourner la fiche accompagnée de l'ensemble des justificatifs demandés par le service souscription de la Société Organisatrice dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception de la fiche susmentionnée par courrier recommandé avec avis de réception au siège social de la Société Organisatrice ou par courriel à l'adresse suivante : etude@chmgroupe.fr.

Un accusé de réception du dossier sera adressé par mail ou par courrier simple dans un délai de sept (7) jours ouvrés suivant la réception dudit dossier.

Toute participation incomplète ne sera pas étudiée par la Société Organisatrice.

Aucun remboursement, à quelque titre que ce soit, des frais engagés par les Participants afin de souscrire à cette Offre ne sera effectué envers les Participants.

ARTICLE 5 – MODALITES DE SELECTION DES PARTICIPANTS

Les candidatures seront reçues par la commission d'attribution de projets de la Société Organisatrice, laquelle les étudiera communément avec le fonds d'investissement associé au projet avec la plus grande attention.

La Société Organisatrice se réserve le droit de vérifier que les Participants répondent bien aux conditions de participation et, à défaut, de les disqualifier.

A ce titre, les Participants autorisent toute vérification concernant leur identité et leurs déclarations opérées *via* l'URL précitée.

Toute participation frauduleuse sera annulée, et la Société Organisatrice se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

Toute participation incomplète, inexacte, falsifiée, comportant de fausses indications, non conformes au Règlement ou reçue après la Période de l'Offre sera considérée comme nulle et entraînera l'élimination du Participant.

ARTICLE 6 – DUREE DE L’OFFRE

L’Offre se déroulera du 18 Avril 2023 à 8h00 (heure normale d’Europe centrale (UTC+1) au 30 mai 2023 à 23h59 (heure normale d’Europe centrale (UTC+1)).

Toute candidature tardive ne sera pas étudiée par la Société Organisatrice.

ARTICLE 7 – DESIGNATION DU OU DES LAUREATS

Le Participant dont la candidature est retenue par la Société Organisatrice sera contacté par cette dernière par courriel ou téléphone à partir des informations fournies par le Participant lors du dépôt de sa candidature.

Ledit Participant devra se rapprocher de la Société Organisatrice, dans le prolongement de la réception de l’appel de confirmation ou du courriel dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de l’appel, du message vocal ou du courriel.

ARTICLE 8 – CONSULTATION DU REGLEMENT

Le Règlement peut, durant la Période de l’Offre, à titre gratuit et en intégralité, être adressé aux Participants par courriel sur simple demande à l’adresse indiquée ci-après : etude@chmgroup.fr.

Le Règlement est en outre déposé auprès de l’Etude de Maître Fiorini, huissier de justice situé 1 rue Jacques Monod allée C, 69500 Bron.

Le Règlement peut être consulté pendant la Période de l’Offre sur le site internet de l’Etude *via* l’URL suivante : <http://www.fiorini-huissier69.com/>

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

En cas d’inexécution par la Société Organisatrice de l’une quelconque des obligations décrites dans le présent Règlement, la Société Organisatrice ne saurait être considérée comme défaillante ni responsable si l’inexécution de l’Offre organisée par le présent Règlement est due à un cas de force majeure conformément à l’article 1218 du Code civil.

Il y a force majeure lorsqu’un événement échappant au contrôle de la Société Organisatrice, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de l’Offre décrite dans le Règlement

et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de l'Offre.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'Offre et du présent Règlement seront suspendues à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution de l'Offre et du présent Règlement, sans aucune indemnité ni responsabilité.

Si l'empêchement est définitif, l'Offre ne pourra avoir lieu et le présent Règlement sera résolu de plein droit, et la Société Organisatrice sera libérée de ses obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

Dans une telle hypothèse, la Société Organisatrice informera les Participants de cet événement dans un délai de quinze (15) jours.

ARTICLE 10 – IMPREVISION

Le présent Règlement intègre les paramètres économiques, législatifs, politiques ou sanitaires en vigueur au moment de son dépôt auprès de l'étude de l'huissier défini à l'article 8.

Si des éléments nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, financiers, économiques, réglementaires, législatifs, politiques, sanitaires (etc.), totalement extérieurs à la Société Organisatrice et imprévisibles à la date du dépôt du Règlement, intervenaient et avaient pour effet de bouleverser l'économie du Règlement et d'imposer des charges telles que l'équilibre économique des obligations serait compromis ou détruit, la Société Organisatrice s'engage à envisager la possibilité de maintenir l'organisation de l'Offre telle que décrite dans le présent Règlement, afin de l'adapter si possible à ces nouveaux éléments.

Dans le cadre des discussions sur la possibilité de maintenir l'organisation de l'Offre malgré la survenance de l'imprévision, la Société Organisatrice fera ses meilleurs efforts afin de réviser, de bonne foi, le présent Règlement sur une base équitable et afin d'éviter tout préjudice excessif.

A défaut de trouver la possibilité de maintenir l'organisation de l'Offre sans préjudice et sans mettre en péril la situation de la Société Organisatrice et des Participants, de l'Offre ne pourra avoir lieu et le présent Règlement sera résolu de plein droit et la Société Organisatrice sera libérée de ses obligations dans les conditions prévues à l'article 1195 du Code civil, sans possibilité de recourir à l'intervention du juge.

Dans une telle hypothèse, la Société Organisatrice informera immédiatement les Participants de cet événement.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE ET LITIGE

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des dommages, directs ou indirects, quelles qu'en soient les causes, origines, natures ou conséquences, quand bien même elle aurait été avisée de la possibilité de tels dommages, provoqués en raison :

- D'un dysfonctionnement du réseau Internet ou de l'équipement informatique (matériels et/ou logiciels et/ou bases de données et/ou données) d'un Participant ou de toute personne ou société liée à l'organisation de l'Offre ou, plus généralement, de tout autre problème lié aux réseaux, moyens et services de (télé)communications, aux ordinateurs (en ligne ou non), aux serveurs, aux fournisseurs d'accès et/ou d'hébergement à Internet, aux équipements informatiques ou aux logiciels, bases de données et données de quiconque ;
- De l'accès de quiconque à la Page ou de l'impossibilité d'y accéder ;
- De l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le Site, incluant toute détérioration ou virus qui pourraient infecter l'équipement informatique du Participant et/ou de la Société Organisatrice ou tout autre bien, que ce problème ait pour origine l'utilisation de la Page ou toute autre source.

De même, la participation à l'Offre implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, de l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et les risques de contamination par des éventuels virus circulants sur le réseau.

La participation à l'Offre implique une attitude loyale, signifiant le respect absolu des règles et des droits des autres Participants. Les Participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes de l'Offre et du présent Règlement.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'exclure de l'Offre tout Participant ne respectant pas totalement le Règlement.

La Société Organisatrice se réserve également le droit de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement de l'Offre.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU REGLEMENT

La Société Organisatrice se réserve le droit unilatéral de prolonger ou de modifier l'Offre en cas de nécessité, notamment en cas de restrictions imposées en raison d'une crise sanitaire, économique ou financière et empêchant le bon déroulement de l'Offre.

La Société Organisatrice se réserve également le droit d'arrêter ou de suspendre l'Offre en cas de fraude.

La participation à l'Offre après cette modification implique l'acceptation pleine et entière des Participants du Règlement et des modalités de participation à l'Offre tels que modifiés

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

La Société Organisatrice considère comme confidentiel les informations renseignées comme telles par le participant dans le dossier de candidature.

Le Participant autorise expressément la Société Organisatrice à communiquer à la presse et à publier sur son site Internet, le nom de l'entreprise qui candidate et les informations non confidentielles données par celle-ci lors du dépôt de son dossier de candidature.

L'attention des participants est attirée sur le fait que la confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination doit être préservée conformément à l'article L.111-77 du Code de l'énergie. Ces informations sont dites « *informations commercialement sensibles* ».

La Société Organisatrice s'engage à traiter ces informations avec la plus grande précaution, et de ne pas les divulguer sans autorisation préalable du participant à la condition que celles-ci aient été préalablement identifiées comme confidentielles par le participant.

Il est expressément convenu entre les parties que la divulgation par l'une des parties, d'informations confidentielles à l'autre partie au titre du présent règlement ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la partie récipiendaire, un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations confidentielles, ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

L'obligation de confidentialité, objet du présent article, prend effet à la date de commencement de l'Offre. Elle s'achève trois (3) années après.

ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute reproduction non autorisée des marques, logos et signes de la Société Organisatrice constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Tous les logiciels utilisés sur le site et ceux auxquels il permet l'accès, ainsi que les textes, commentaires, illustrations ou images reproduits sur le site et sur ceux auxquels il permet l'accès

font l'objet d'un droit d'auteur et leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

De son côté, le Participant certifie qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle et industrielle et, à défaut, qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires concernant l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés au projet concerné.

Il garantit la Société Organisatrice de toute réclamation quelle qu'elle soit en provenance de tout tiers concernant l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés au projet présenté, ainsi que de leurs conséquences financières, dont il déclare faire son affaire personnelle.

ARTICLE 15 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations que la Société Organisatrice reçoit de la part du Participant correspondent aux informations requises pour participer à l'Offre.

Ces données personnelles font l'objet d'un traitement informatique permettant à la Société Organisatrice d'identifier chacun des Participants, de communiquer avec eux, si nécessaire de répondre à leurs sollicitations, d'assurer une bonne gestion du Règlement et de procéder au traitement et à l'étude des candidatures.

La Société Organisatrice est le responsable du traitement et le destinataire des données. Les données personnelles peuvent être transmises par la Société Organisatrice à des tiers en vue de la gestion de l'Offre.

A cet égard, la Société Organisatrice s'assure que ces tiers mettent en œuvre toute mesure appropriée pour garantir la sécurité des données personnelles des Participants, et respecter la réglementation en la matière.

Les données personnelles seront conservées pendant toute la durée strictement nécessaire à la bonne gestion de l'Offre et en tout état de cause, pendant une durée n'excédant pas un (1) an à compter du dernier contact resté sans réponse, à défaut de demande de suppression ou d'opposition de la part du Participant dans l'intervalle.

La Société Organisatrice met en œuvre toute mesure de protection appropriée pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles recueillies.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, le Participant peut exercer un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, de limitation du traitement et de suppression des données personnelles qui le concernent.

Pour exercer ce droit, le Participant peut s'adresser à l'adresse suivante : etude@chmgroup.fr. Il lui sera répondu dans un délai d'un (1) mois.

Le Participant dispose également, le cas échéant, d'un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Toutefois, il peut contacter au préalable la Société Organisatrice qui répondra dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 16 – INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Dans l'éventualité où l'une des dispositions du présent Règlement, quelle qu'en soit l'importance, viendrait à être déclarée ou reconnue nulle ou illicite, toutes les autres dispositions continueraient néanmoins à s'appliquer.

Toutefois, le Règlement dans son entier sera réduit à néant si la clause annulée porte atteinte de façon excessive à l'équilibre contractuel.

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET JURIDICTIONS COMPETENTES

La participation à l'Offre implique l'acceptation irrévocable et sans réserve du Règlement.

Le Règlement est soumis à la loi française.

En cas de contestation ou de réclamation pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être adressées par écrit à l'attention de la Société Organisatrice, dans un délai de 2 (deux) mois après la Période de l'Offre.

Chaque Participant s'engage en cas de difficulté qui pourrait survenir au sujet de l'application ou de l'interprétation du Règlement, à faire un recours amiable auprès de la Société Organisatrice.

En l'absence d'accord amiable entre le Participant et la Société Organisatrice concernant un litige, les règles de compétence légale s'appliqueront conformément au Code de commerce.

A ce titre, tout litige pouvant survenir entre les parties sera obligatoirement porté devant le Tribunal de commerce de LYON, nonobstant toute autre règle de compétence.